

La nouvelle loi militaire française

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **32 (1887)**

Heft 11

PDF erstellt am: **07.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-336705>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE MILITAIRE SUISSE

XXXII^e Année.

N^o 11.

15 Novembre 1887

La nouvelle loi militaire française¹.

Avec la rentrée des Chambres, la discussion de la loi militaire ne tardera pas à être reprise. Comme on le sait, les deux premiers titres, relatifs au recrutement et au rengagement des sous-officiers ont été discutés déjà et adoptés sans entraîner de changements notables au projet primitif. Il faut faire une exception en faveur du rejet de l'art. 49, décision qui, par son importance, mérite de nous arrêter quelque peu.

L'art. 49 autorisait le ministre de la guerre à renvoyer en congé illimité dans leurs foyers les hommes qui, après deux ans de service, auraient obtenu un certificat d'instruction et connaissances militaires suffisantes. La proportion des renvoyés devait, chaque année, être fixée par le ministre de la guerre sur tout l'effectif du contingent incorporé. Cette mesure, politique plus que militaire, et qui, d'autre part avait en vue l'intérêt du budget plus qu'celui de l'armée, fut repoussée par la Chambre. Elle le fut sur les instances même du général Ferron, qui déclara non seulement accepter tous les hommes dont le projet augmente les anciens contingents, mais les accepter pour trois ans entiers, sans grever le budget de plus de huit millions. Là était en effet la grosse question. La loi augmente les effectifs ; le budget ne pouvant augmenter en proportion, il faut diminuer le temps de service. Dans les conditions où se place le projet, ses promoteurs estimaient que même une diminution à trois ans ne pourrait suffire ; jamais, pensaient-ils, les ressources nécessaires à l'entretien d'effectifs aussi considérables que ceux prévus par la loi, pendant un temps aussi long, ne seraient obtenues. Peut-être se mêlait-il certaine préoccupation politique à leur désir de diminuer la durée du temps à passer sous les armes. C'eût été un moyen de capter une popularité nouvelle que d'alléger encore les charges militaires des citoyens tout en persuadant à la nation qu'aucun préjudice n'en résulterait pour la force et la consistance de l'armée.

¹ V. sur l'ensemble du projet de loi le numéro de juillet de la *Revue militaire*.

Quoi qu'il en soit, le général Ferron ne partagea pas cet avis.

Pour lui, comme pour toute personne compétente en la matière, trois ans est un minimum que l'on ne saurait dépasser sans compromettre gravement la sûreté du pays. Ce n'est pas une garde nationale qu'il faut pour lutter contre les armées permanentes qu'entretiennent actuellement les puissances européennes, ce sont des soldats aguerris qu'un passage sous les drapeaux d'une durée suffisante rend aptes à combattre intelligemment et courageusement. Le général Ferron, soutenant donc le principe fondamental du projet, prouva à la Chambre que ces deux nécessités : maintien des ressources budgétaires habituelles et augmentation des effectifs, n'étaient pas inconciliables avec le service de trois ans. La Chambre, à une majorité considérable (113 voix), se rangea à l'opinion du ministre et repoussa l'art. 49¹.

La durée du service est donc maintenue à trois ans pour tout citoyen et cette obligation ne peut être modifiée qu'en vertu de l'art. 50, autorisant le ministre de la guerre à envoyer en congé chaque année et dans les proportions nécessitées par les lois de finances, à partir du 1^{er} octobre et jusqu'au 31 mars au plus tard, une partie de la classe qui termine sa deuxième année de présence sous les drapeaux. N'eût-il pas mieux valu, au lieu de laisser entièrement l'application de cette prescription à l'arbitraire du ministre, l'entourer des formalités que prévoyait l'art. 49 ? L'envoi en congé aurait ainsi dépendu d'un examen portant sur l'instruction militaire acquise par le soldat dès son entrée au service, et les hommes ayant obtenu les meilleurs certificats auraient seuls bénéficié de la latitude accordée au ministre de la guerre. En admettant une telle disposition, l'intérêt des finances aurait été sauvegardé et, d'autre part, la loi aurait créé entre les hommes une certaine émulation profitable à l'armée.

* * *

Tandis que la Chambre continuait la discussion militaire, le général Ferron, ministre de la guerre, considérant que l'ensemble du projet ne serait de longtemps adopté et que, grâce aux nécessités parlementaires et aux surprises, toujours possibles, de la politique intérieure en France, sa mise en vigueur serait considérablement retardée, déposa quatre nouveaux projets de loi devant lui permettre de prendre sur le champ les mesures les plus pressantes pour la réorganisation de l'armée.

¹ Chambre des députés, séance du 6 juillet 1887.

Ces quatre projets traitent les questions suivantes :

1° Réorganisation de l'infanterie.

2° Augmentation de la cavalerie.

3° Incorporation pendant un an, par assimilation avec la deuxième portion du contingent, des jeunes gens de la classe de 1886 dispensés en vertu de l'art. 17 de la loi du 27 juillet 1872.

4° Amélioration de la position des sous-officiers rengagés et commissionnés non adjudants.

Nous ne nous arrêterons pas aux deux derniers projets, dont l'un, celui relatif à l'incorporation des dispensés de 1886, n'a pas été admis. Les dispositions véritablement importantes et constituant un notable progrès sur l'état de choses antérieur sont celles concernant l'infanterie et la cavalerie.

Réorganisation de l'infanterie.

La loi du 13 mars 1875 relative à l'organisation de l'infanterie créait 144 régiments de ligne de 4 bataillons chacun, plus deux compagnies de dépôt, et 30 bataillons de chasseurs de 5 compagnies chacun, dont une de dépôt. Ces troupes se recrutaient dans les 144 subdivisions de régions, à raison de un régiment par subdivision.

Cette organisation présentait deux graves inconvénients.

Premièrement, les hommes étant répartis en un grand nombre de compagnies, seize par régiment, sans compter celles de dépôt, ces compagnies présentaient, en temps de paix, un effectif dérisoire. Les cadres, chargés de commander à ce nombre d'hommes restreint, risquaient de perdre le sentiment de leur responsabilité et ne trouvaient plus un intérêt suffisant à l'accomplissement de leur tâche quotidienne. Enfin, le passage du pied de paix au pied de guerre, modifiant la situation du jour au lendemain dans une mesure trop sensible, était de nature à provoquer certaines hésitations dans le maniement et l'entretien de la troupe. En second lieu, les quatrièmes bataillons devant, en temps de guerre, être laissés en arrière par leurs régiments respectifs, manquaient entre eux de cohésion.

Telles sont les imperfections auxquelles la loi promulguée le 25 juillet 1887 doit porter remède.

Pour y parvenir, elle commence par supprimer les compagnies de dépôt des 144 régiments d'infanterie et des 30 bataillons de chasseurs; elle supprime de même les quatrièmes bataillons des 144 régiments. Ceux-ci ne se composent donc plus que de trois

bataillons chacun. Leur recrutement par subdivisions de région est maintenu. La loi crée ensuite dix-huit nouveaux régiments d'infanterie, également à raison de trois bataillons chacun et recrutés sur l'ensemble de la région. Ces dix-huit régiments qui ont été définitivement formés le 1^{er} octobre et se numérotent de 144 à 162, occupent les emplacements suivants : 145^e régiment, à Maubeuge, 146^e à Toul, 147^e et 148^e à Verdun, 149^e à Epinal, 150^e à Verdun, 151^e à Belfort, 152^e à Epinal, 153^e à Paris, 154^e à Commercy, 155^e à Lunéville, 156^e à Toul, 157^e à Lyon, 158^e à Briançon, 159^e à Nice, 160^e à Perpignan, 161^e à Lyon, 162^e à Paris.

Pour organiser ces régiments, 54 quatrièmes bataillons furent pris sur les 144 supprimés. Dès lors, la composition, sur le pied de paix d'un de ces régiments nouveaux, dits régiments régionaux, est la suivante :

ÉTAT-MAJOR

Officiers.

Etat-major de régiment.

	Hommes.	Chevaux.	
		Intérieur.	Afrique.
Colonel ou lieutenant-colonel	1	2	2
Major	1	1	2
Lieutenant en premier ou en second ad- joint au lieutenant-colonel	1	1	1
Sous-lieutenant porte-drapeau	1	—	—
Officiers comptables :			
Trésorier	1	—	—
Officier d'habillement	1	—	—
Adjoint au trésorier	1	—	—
Médecin-major de 1 ^{re} ou de 2 ^e classe	1	1	2
Médecin aide-major	1	1	1
Total	9	6	8

Etat-major de bataillon.

	Hommes.			Pour 3 bataillons.		
	Chevaux.		Hommes.	Chevaux.		
	Intérieur.	Afrique.		Intérieur.	Afrique.	
Commandant	1	1	2	3	3	6
Lieutenant faisant fonc- tions d'adjudant-major	1	1	1	3	3	3
Total	2	2	3	6	6	9

TROUPE

Petit état-major du régiment.

	Hommes.
Tambour-major	1
Caporal sapeur	1
Sapeurs ouvriers d'art	12
Total	14

Petit état-major de bataillon.

	Hommes.	Pour 3 bataillons. Hommes.
Adjudant	1	3
Caporal tambour ou clairon	1	3
Soldat muletier	1	3
Soldat porte-sac	1	3
Total	4	12

Section hors rang.

	Hommes.
Adjudant vaguemestre	1
Chef armurier	1
Sergents.	
Maître d'escrime	1
Premier secrétaire du trésorier	1
Premier secrétaire de l'officier d'habillement	1
Chargé des détails de l'infirmerie	1
Garde-magasin de l'habillement	1
Fourrier	1
Caporaux.	
Secrétaire du colonel	1
Premier secrétaire du major	1
Deuxième secrétaire du trésorier	1
Deuxième secrétaire de l'officier d'habillement	1
Secrétaire de l'armement	1
Premier secrétaire de l'adjoint au trésorier	1
Moniteur d'escrime	1
Conducteur des équipages	1
Premier ouvrier armurier	1
Premier ouvrier tailleur	1
Premier ouvrier cordonnier	1
Soldats.	
Deuxième secrétaire du major	1
Troisième secrétaire du trésorier	1

	Hommes.
Troisième secrétaire de l'officier d'habillement	1
Deuxième secrétaire de l'adjoint au trésorier	1
Ouvriers armuriers	4
Ouvriers tailleurs	3
Ouvriers cordonniers	3
Aide-maréchal-ferrant	1
Total	34

Une compagnie.

	Hommes.	Chevaux.
Capitaine	1	1
Lieutenant	1	—
Sous-Lieutenant	1	—
Total des officiers	3¹	1
Adjudant	1	—
Sergent-major	1	—
Sergents	4	—
Sergent-fourrier	1	—
Caporaux	8	—
Tambours et clairons	2	—
Total des hommes de cadres	17	—
Soldats	108	—

Douze compagnies.

Capitaines	12	12
Lieutenants	12	—
Sous-lieutenants	12	—
	36	12
Adjudants	12	—
Sergents-majors	12	—
Sergents	48	—
Sergents-fourriers	12	—
Caporaux	96	—
Tambours et clairons	24	—
Total des hommes des cadres	204	—
Soldats	1296	

¹ Dans la compagnie à effectif renforcé, le cadre comprendra 4 officiers : 1 capitaine et 3 lieutenants ou sous-lieutenants.

RÉSUMÉ

	Hommes.
Officiers supérieurs	5
Officiers des autres grades	46
Total	<u>51</u>
Sous-officiers, caporaux et hommes de troupe	
des cadres	264
Soldats	1296
Total	<u>1560</u>

Chevaux d'officiers :

A l'intérieur	24
En Algérie	29

Les 90 quatrièmes bataillons restants sont fondus dans les trois autres bataillons des 144 régiments primitifs, dits subdivisionnaires. Les effectifs de ces derniers, sur le pied de paix, sont en résumé de :

	Hommes.
Officiers supérieurs	8
Officiers des autres grades	54
Sous-officiers, caporaux, soldats et hommes	295
des cadres	<u>295</u>
Effectif total des cadres du régiment	357
Soldats	1296
Effectif total du régiment	<u>1653</u>

Chevaux d'officiers :

A l'intérieur	31
En Afrique	36

Il y a donc une différence de 42 hommes entre les régiments régionaux et les régiments subdivisionnaires, en faveur de ces derniers. Elle provient : 1° D'une augmentation de 3 officiers dans l'état-major de régiment, savoir : un lieutenant-colonel, un second médecin major et un chef de musique. 2° De la musique du régiment qui se compose d'un sous-chef et de 38 musiciens.

Quant aux bataillons de chasseurs à pied, leur composition est la suivante :

OFFICIERS

Etat-major du bataillon.

	Hommes.	Chevaux.
Chef de bataillon commandant	1	1
Capitaine-major	1	—
Capitaine adjudant-major	1	1
Lieutenant-trésorier	1	—

	Hommes.	Chevaux.
Officier d'habillement	1	—
Médecin-major de 2 ^e classe	1	1
Médecin aide-major	1	1
Total	<u>7</u>	<u>4</u>

TROUPE

Petit état-major

	Hommes.
Adjudant	1
Sergent-major clairon, chef de fanfare	1
Caporal clairon	1
Chef armurier	1
Sergent-major vaguemestre	1
Maître d'escrime	1

Section hors rang.

Sergents.

Premier secrétaire du trésorier	1
Garde-magasin de l'habillement	1
Fourrier	1

Caporaux.

Deuxième secrétaire du trésorier	1
Conducteur des équipages	1
Premier ouvrier tailleur	1
Premier ouvrier cordonnier	1
Armurier	1

Soldats.

Secrétaire du chef de bataillon	1
Secrétaire de l'officier d'habillement	1
Ouvriers armuriers	2
Ouvrier tailleur	1
Ouvrier cordonnier	1

20Enfant de troupe 1

Une compagnie.

	Hommes.	Chevaux.
Capitaine	1	1
Lieutenant	1	—
Sous-lieutenant	1	—
Total des officiers	<u>3¹</u>	<u>1</u>

¹ Dans les compagnies à effectif renforcé, le cadre comprendra 4 officiers : 1 capitaine et 3 lieutenants ou sous-lieutenants.

	Hommes.	Chevaux.
Adjudant	1	—
Sergent-major	1	—
Sergents	6	—
Sergent-fourrier	1	—
Caporaux	12	—
Clairons	4	—
Total des hommes des cadres	25	—
Effectif total des cadres d'une compagnie	28	—
Soldats	108	—
Effectif total de la compagnie	136	—
Enfant de troupe	1	—
Quatre compagnies.		
Capitaines	4	4
Lieutenants	4	—
Sous-lieutenants	4	—
Total des officiers	12	—
Adjudants	4	—
Sergents-majors	4	—
Sergents	24	—
Sergents-fourriers	4	—
Caporaux	48	—
Clairons	16	—
Total des hommes des cadres	100	—
Effectif total des cadres dans les compagnies	112	—
Soldats	432	—
Effectif total des 4 compagnies	544	—
Enfants de troupe	4	—

RÉSUMÉ

	Hommes.
Officiers supérieurs	1
Officiers des autres grades	18
Sous-officiers, caporaux et hommes des cadres	120
Effectif total des cadres du bataillon	139
Soldats	432
Effectif total du bataillon	571
Enfants de troupe	5
Chevaux d'officiers	8

La majoration des effectifs s'est donc opérée comme suit : Dans 90 régiments, par la fusion dans les trois bataillons maintenus, des hommes du quatrième, supprimé. Dans les 72 autres régiments, soit 54 anciens et 18 nouveaux, par l'introduction dans les régiments des hommes des 288 compagnies de dépôt. Enfin, dans les bataillons de chasseurs, par l'incorporation des hommes de la cinquième compagnie ou compagnie de dépôt supprimée, dans les quatre compagnies maintenues. Dès lors, au lieu de 80 hommes, les compagnies d'infanterie en comptent 125 et celles de chasseurs 133.

Voilà pour les hommes. Mais que deviennent les cadres des unités supprimées ? En ce qui concerne les anciennes compagnies de dépôt des chasseurs, le ministre de la guerre a décidé de les maintenir tous, au moins provisoirement. La raison en est la spécialisation de 12 bataillons au service alpin qui exige 6 compagnies par bataillon, de manière à pouvoir opposer 72 compagnies françaises aux 75 compagnies italiennes.

Dans l'infanterie, un cadre complémentaire de 1 commandant, 4 capitaines et 4 lieutenants est constitué dans chacun des 144 régiments subdivisionnaires. Nous en verrons la raison plus tard. Ce cadre complémentaire est formé des officiers des anciennes compagnies de dépôt. D'autre part, sont maintenus dans leur intégralité, les cadres des 54 quatrièmes bataillons composant les régiments nouveaux et qui sont complétés par un certain nombre de nominations. Tous ces emplois une fois occupés, restent supprimés ceux de 8 capitaines, 8 lieutenants et 12 sous-lieutenants par bataillon des 90 anciens quatrièmes bataillons. A leur égard, ainsi qu'à celui des sous-officiers et caporaux se trouvant dans la même situation, la loi prend les décisions suivantes :

Art. 5 et 6. Les officiers, sous-officiers et caporaux qui, par suite de l'application de la présente loi, se trouveront en excédent des effectifs, seront placés à la suite de leurs corps et appelés à remplir la moitié des emplois de leur grade vacants dans l'arme de l'infanterie.

Art. 7. Par dérogation à l'art. 1^{er} de la loi du 11 mars 1831 et conformément aux dispositions de la loi du 5 janvier 1872, pourront être admis à la pension de retraite, à titre d'ancienneté, après 25 ans accomplis de service effectif, et jusqu'à concurrence d'un nombre d'officiers égal à l'excédent d'effectif devant résulter de l'application de la présente loi :

1° Sur leur demande, les officiers d'infanterie en activité de service ;

2° D'office, les officiers d'infanterie en non activité pour infirmités temporaires ou par mesure disciplinaire.

Ces officiers, exceptionnellement admis à la retraite en vertu de la loi, demeurent, dans certaines conditions, à la disposition du ministre de la guerre. (Art. 9.)

Telles sont les prescriptions à l'aide desquelles la loi espère obvier à l'inconvénient des suppressions d'emploi.

*
*
*

Reste à examiner une transformation plus importante encore, provoquée par la loi nouvelle. C'est la transformation des conditions dans lesquelles devra s'opérer à l'avenir l'organisation de l'infanterie de réserve. Jusqu'ici cette infanterie était, on le sait, représentée par les 144 quatrièmes bataillons, plus les 288 compagnies de dépôt dans l'infanterie et les 30 compagnies de dépôt des chasseurs. Au jour de la mobilisation, ces troupes pouvaient former un total de plus de 220 bataillons dans lesquels venaient s'encadrer tous les réservistes laissés au dépôt après la mise au complet des trois premiers bataillons. Sous la nouvelle organisation, cette infanterie de réserve disparaît en temps de paix ; elle n'est plus représentée que par le cadre complémentaire signalé ci-dessus et qui, en temps de mobilisation, se trouve complété par l'appel des officiers de réserve.

Certains écrivains regrettent l'ancien système. Ils voyaient dans la réserve permanente une sûreté de plus pour la solidité des troupes et le renforcement des armées de première ligne. Après avoir pourvu à la défense des places, il restait de nombreux bataillons capables de constituer une excellente réserve, ou même former des unités tactiques nouvelles s'unissant à celles de première ligne. Dorénavant cette troupe n'aura plus la consistance nécessaire, et comment l'aurait-elle puisqu'elle est uniquement composée d'hommes qui depuis longtemps ont quitté les drapeaux et n'ont qu'un lointain souvenir de leur service actif ? Ces reproches, pour être exagérés, n'en ont pas moins, jusqu'à un certain point, leur raison d'être. Il est évident que les premières troupes, celles destinées à porter en rase campagne les premiers et les plus terribles coups à l'ennemi, doivent être les mieux composées, les plus exercées et les plus résistantes. En augmentant l'effectif permanent de ces troupes, et en rapprochant des frontières 18 régiments nouveaux, la loi a donc accompli un progrès

incontestable. N'y avait-il pas imprudence et danger à immobiliser dans les compagnies de dépôt, unités d'instruction, des combattants au premier chef, des hommes plus que tous autres capables de faire leur preuve sur les premiers champs de bataille ? C'est à des individus moins vigoureux, à des cadres anciens, supportant moins aisément les fatigues des marches et des combats, mais qu'une vieille expérience du métier militaire rend éminemment aptes à développer chez des conscrits les vertus guerrières, que doit être abandonnée cette tâche de l'instruction. Mais il faut se rappeler, d'autre part, que les bataillons de réserve, ceux jadis représentés par les 4^e bataillons, doivent souvent être prêts à partir en même temps que les régiments de première ligne ou peu après eux. Et par être prêts il faut entendre non seulement organisés, mais capables d'entrer en campagne et de combattre avec chance de succès. Pour atteindre ce résultat en temps voulu, suffit-il de conserver en permanence un cadre de 9 officiers seulement par bataillon ? Quelque valeur qu'aient ces officiers, quelles que soient leurs connaissances militaires et la fermeté de leur commandement, ils ne suffiront pas pour donner, dès l'abord, à des hommes nouvellement réunis sous les drapeaux, cette confiance, cette sûreté que provoque instantanément la certitude d'être entouré de cadres nombreux sachant leur affaire, décidés dans le commandement et la conduite de la troupe, lui donnant sans hésitation l'impulsion favorable. Ce qu'il aurait donc fallu, c'est que la loi conservât, sinon tous, du moins une beaucoup plus grande partie des cadres permanents, destinés à recevoir les troupes de réserve qui, dès le premier jour, auraient repris plus de cohésion et de fermeté.

Augmentation de la cavalerie.

Sous l'empire des lois de 1872-1875, la cavalerie française comptait 59,482 chevaux ; la cavalerie allemande en compte 71,500. Ce chiffre se répartit en 93 régiments ou 372 escadrons à opposer aux 78 régiments français. En outre, tandis qu'en cas de mobilisation l'effectif de ces derniers ne dépasserait pas 120 sabres par escadron, les escadrons actifs allemands pourraient immédiatement prendre la campagne avec 135 sabres. Le seul avantage de la cavalerie française est le nombre de ses officiers, 3176 contre 2358 officiers allemands, soit dans un régiment français 5 officiers supérieurs et 40 officiers des autres grades ; et dans un régiment allemand 2 officiers supérieurs et 25 officiers des autres grades.

Il est certain que cet avantage ne compense pas les inconvénients que présente l'infériorité numérique de la cavalerie française sur la cavalerie allemande, d'autant plus que, dans l'état actuel des choses, ce grand nombre d'officiers est pour le moins inutile. En conséquence le ministre de la guerre est autorisé par la loi du 25 juillet 1887 :

1° A créer 13 régiments de cavalerie, savoir :

- 4 de dragons ;
- 1 de chasseurs ;
- 6 de hussards ;
- 2 de chasseurs d'Afrique.

2° A supprimer le 6^e escadron de chacun des régiments de chasseurs d'Afrique existants.

Dorénavant, les régiments seront donc tous à 5 escadrons.

La création de ces treize nouveaux régiments se fera petit à petit, d'après les ressources qui seront successivement consenties par la commission du budget.

Conformément à cette loi, le ministre de la guerre a décrété aussitôt la création de 4 régiments, savoir : 2 de dragons qui ont pris les numéros 27 et 28, et 2 de chasseurs d'Afrique, numéros 5 et 6.

Ces deux derniers remplacent en Algérie les 2^e et 4^e de hussards qui rentrent en France et sont reconstitués, le premier à Châlons, le second à Sampigny.

Les 27^e et 28^e de dragons sont également formés à Châlons et occupent les baraquements laissés libres par le départ du côté de la frontière de l'Est de la brigade de cuirassiers de la 4^e division indépendante. Ces 4 nouveaux régiments, avec les 11^e et 12^e de cuirassiers à Niort et à Angers qui leur sont adjoints, forment la 3^e division indépendante. Nul doute qu'avant longtemps ces deux régiments de cuirassiers quitteront leurs garnisons actuelles pour être rapprochés des nouveaux corps sur la frontière de l'Est.

C'est ainsi que peu à peu la cavalerie française s'apprête à tenir tête aux 9 régiments de cavalerie allemande échelonnés en Alsace-Lorraine.

Avant de terminer établissons encore, comme nous l'avons fait pour l'infanterie, la composition sur le pied de paix d'un régiment de cavalerie à 5 escadrons d'après la loi nouvelle.

OFFICIERS.

Etat-major.

	Hommes.		Chevaux.	
Colonel ou lieutenant-colonel	1		3	
Commandants (dont un major)	2	3	4	7
Lieutenant en 1 ^{er} ou en 2 ^e porte-étendart (officiers d'approvisionnement)	1		1	
Médecin-major de 2 ^e classe	1		1	
Médecin aide major	1		1	
Officiers comptables :				
Trésorier	1		1	
Officier d'habillement	1		1	
Adjudant au trésorier	1		1	
Vétérinaire en premier	1		1	
Vétérinaire en second	1		1	
Aide-vétérinaire	1	9	1	9
Total de l'état-major	<u>12</u>		<u>16</u>	

TROUPE.

Petit état-major.

Adjudants	3		3	
Adjudant vaguemestre	1		1	
Maréchal des logis trompette	1		1	
Brigadier trompette	1	6	1	6
Chef armurier		1	—	

Peloton hors rang.

Maréchaux des logis :

Maître d'escrime	1		—	
1 ^{er} secrétaire du trésorier	1		—	
1 ^{er} secrétaire de l'officier d'habillement	1		—	
Garde-magasin de l'habillement	1		—	
Chargé de l'infirmerie des chevaux et des détails des écuries	1		—	
Maître sellier	1		—	
Fourrier	1	7	—	

Brigadiers :

Secrétaire du colonel ou du lieutenant- colonel	1		1	
2 ^{me} secrétaire du trésorier	1		—	
1 ^{er} secrétaire de l'adjoint au trésorier	1		—	
2 ^{me} secrétaire de l'officier d'habillement	1		—	

	Hommes.	Chevaux.
Chargé de l'infirmerie des hommes	1	—
Prévôts d'armes	2	—
1 ^{ers} ouvriers :		
Armurier	1	—
Sellier	1	—
Tailleur	1	—
Bottier	1 11	—
Cavaliers :		
Secrétaire du major	1	—
3 ^e secrétaire du trésorier	1	—
2 ^e secrétaire de l'adjoint au trésorier	1	—
3 ^e secrétaire de l'officier d'habillement	1	—
Attaché à l'infirmerie des chevaux	1	—
Conducteurs des équipages régimentaires	7	14
Ouvriers :		
Armuriers	2	—
Sellier	1	—
Tailleur	1	—
Bottier	1 17	— 15
Total du petit état-major et du peloton hors rang	<u>42</u>	<u>21</u>

Un escadron.

	Hommes	Chevaux.
Capitaine	1	1
Lieutenant en premier	1	1
Lieutenant en second ou sous-lieuten.	3	3
Total des officiers	<u>5</u>	<u>5</u>
Maréchal des logis chef	1	1
Maréchaux des logis	6	6
Maréchal des logis fourrier	1	1
Brigadiers	12	12
Brigadier maître maréchal-ferrant	1	1
Aides maréchaux-ferrants	3	3
Trompettes	4	4
Total des hommes de cadres	<u>28</u>	<u>28</u>
Cavaliers	<u>122</u>	<u>104</u>

Cinq escadrons.

Capitaines	5	5
Lieutenants en premier	5	5
Lieutenants en second ou sous-lieut.	15	15
Total des officiers	25	25
Maréchaux des logis chefs	5	5
Maréchaux des logis	30	30
Maréchaux des logis fourriers	5	5
Brigadiers	60	60
Brigadiers maîtres maréchaux-ferrants	5	5
Aides maréchaux-ferrants	15	15
Trompettes	20	20
Total des hommes de cadres	140	140
Cavaliers	610	520

Chaque escadron compte dans le rang : 1 sellier, 1 tailleur, 1 bottier, 1 perruquier.

Résumé.

	Hommes.	Chevaux.
Officiers supérieurs	3	7
Officiers des autres grades	34	34
Sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres	182	161
Cavaliers	610	520
Effectif total du régiment	829	722

Postérieurement, M. le général Ferron a encore élaboré quatre projets de décrets spéciaux de réorganisation, dont on trouvera l'indication sous notre rubrique *France*.

Choses et autres.

Sous ce titre nous voulons liquider aujourd'hui quelques affaires retardées par des communications d'obligeants correspondants auxquelles il était bien naturel que nous cédions le pas